Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Sous-direction de la forêt et du bois** **Bureau des Investissements Forestiers** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1410190J**	**Instruction technique** **DGPAAT/SDFB/2014-385** **19/05/2014**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGPAAT/SDFB/C2012-3062
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 4

Objet : mise en œuvre en 2014 des opérations de « développement de la filière bois » du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) par les services déconcentrés (métropole et DOM)

Destinataires d'exécution
Préfets de région DRAAF DAAF des DOM

Résumé : La loi de finances pour 2014 a créé le fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) destiné aux interventions d'accompagnement de l'investissement et de développement dans la filière forêt-bois. Cette instruction technique annule et remplace la circulaire DGPAAT/SDFB/C2012-3062 du 23 juillet 2012 : elle devient le cadre de mise en œuvre en 2014 des soutiens du FSFB pour toutes les opérations de développement de la filière forêt-bois financées à partir de la sous action 13-32 (alimentée par le P.149 et les crédits provenant de la TATFNB) confiées aux services déconcentrés de la métropole et des DOM.

Textes de référence :- Articles L 313-1 et R 313-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Articles L 122-12, L 122-14 du Code forestier
- Article L 47.(V) de la LF 2014

- Régime notifié "Actions collectives" NN120/90, Régime notifié N520a/2007 pour les aides à la R&D&I, Régime cadre exempté N°X60/2008 relatif aux aides à la R&D&I, Régime cadre exempté N°X63/2008 relatif aux aides pour la protection de l'environnement, Régime cadre exempté de notification N°X64/2008 relatif aux aides à la formation, Régime cadre exempté de notification N°X66/2008 relatif aux aides aux services de conseil en faveur des PME et aides à la participation des PME aux foires
- Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides De minimis
- Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Circulaire DGPAT/SDFB/C2010-3111 du 15 décembre 2010 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans pluriannuels régionaux de développement forestier (PPRDF)
- Circulaire DGPAAT/SDFB/C2010-3079 du 9 août 2010 relative aux Stratégies locales de développement forestier (SLDF)

A/ Objectifs et Périmètre

La loi de finances pour 2014 a créé le FSFB, qui devient l'outil privilégié de financement des interventions de l'État, destiné au financement de projets d'investissements, d'actions de recherche, de développement et d'innovation pour la filière forêt - bois.

Le fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB), comprend deux sous-actions : la sous-action 13-31 pour les investissements et la sous-action 13-32 pour les actions de développement de la filière. A ce fonds, actuellement intégré au programme 149, sont rattachés les crédits de la TATFNB destinés à financer la mise en œuvre des plans pluriannuels de développement forestier (PPRDF) jusqu'à leur extinction.

Sont concernées toutes les opérations de développement de la filière forêt-bois permettant de :
- structurer la filière en promouvant les actions collectives interprofessionnelles,
- appuyer des démarches collectives d'animation territoriales, y compris les stratégies locales de développement forestiers, notamment celles prévues dans les PPRDF. En effet les PPRDF élaborés en 2011 et 2012 qui résultent d'un travail commun rassemblant, sous la présidence du préfet de région, les représentants de l'amont forestier et des chambres d'agriculture, sont en cours de mise en œuvre, Ils ont nécessité un investissement important et un chantier d'ampleur, desquels ressortent des données utiles pour la mise en œuvre de la politique forestière, notamment l'identification des massifs insuffisamment exploités localement et l'analyse des freins à la mobilisation,
- soutenir le regroupement des propriétaires forestiers et l'élaboration de plans de gestion forestière durable en vue de développer par les actions collectives, les opérations sylvicoles et la commercialisation des bois,
- participer à la recherche et au soutien de l'innovation contribuant notamment à l'adaptation des forêts au changement climatique, à l'amélioration de la compétitivité de la filière et à la fabrication de nouveaux produits mieux adaptés aux marchés de la construction et de l'ameublement.

La sous-action 13-32 du FSFB permet le financement d'opérations mises en œuvre au niveau régional ou départemental :

(i) celles figurant dans le Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF),
(ii) celles qui étaient traditionnellement financées par la sous-action 12-27 « animation régionale de filière » du programme 149,
(iii) ainsi que les Stratégies locales de développement forestier (SLDF) qui étaient financées dans le cadre du PDRH par la sous- action 12-21.

Cette instruction précise dans son chapitre B, les conditions dans lesquelles des subventions peuvent être accordées aux opérateurs de la filière pour financer les opérations de développement de la filière forêt-bois décrites précédemment au (i) et (ii), qui ne sont pas cofinancées par le FEADER.

Pour les opérations relevant du (iii), qui sont cofinancées dans le cadre de la mesure 341-A, la circulaire DGPAAT/SDFB/C2010-3079 du 9 août 2010 relative aux SLDF reste en vigueur jusqu'au terme du PDRH. En conséquence, la présente circulaire ne concerne pas ces opérations. Il est toutefois rappelé que dans le cadre du règlement européeen autorisant la transition entre les deux périodes de programmation, ces opérations doivent impérativement être engagées avant le 30/06/2014, faire l'objet d'une dernière demande de paiement avant le 30/06/2015 et payées avant le 31/12/2015.

Dans le chapitre C sont précisées les modalités de financement des études commandées par les services déconcentrés (marchés publics) dans le cadre de cette politique de développement de la filière forêt-bois.

Cette instruction s'applique jusqu'au 31 décembre 2014 sur l'ensemble du territoire français (Métropole et DOM).

B/ L'aide au développement de la filière forêt-bois (non cofinancée par le FEADER)

1/ Conditions générales d'éligibilité

Les interventions publiques sont prioritairement affectées aux actions définies dans les PPRDF.

Les crédits issus de la TATFNB doivent être obligatoirement utilisés pour des actions inscrites dans le programme d'actions du PPRDF validé par le Préfet de région. La priorité doit être donnée aux actions d'animation, déjà en cours. S'il subsiste des crédits en fin d'année, ceux-ci pourront être fongibilisés avec ceux de la sous-action 13-31 pour le financement d'investissements prévus exclusivement dans le programme d'actions du PPRDF.

1-1Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires d'actions éligibles figurant dans des PPRDF sont les propriétaires forestiers publics et privés, les centres régionaux de la propriété forestière (CRPF), l'Office national des forêts (ONF), les chambres régionales et départementales d'agriculture ainsi que tout organisme œuvrant dans le cadre de la coordination locale de développement forestier, le cas échéant dans le cadre des stratégies locales de développement forestier mentionnées à l'article L.123-1 et suivants du code forestier.

Pour des actions menées hors cadre d'un PPRDF, la liste des bénéficiaires est élargie aux associations reconnues par les préfets, aux EPCI (établissements publics de coopération intercommunale), aux instituts de recherche, à tous les opérateurs de la filière porteurs d'un projet collectif de développement de la filière forêt-bois.

1-1-1 Cas des Interprofessions

L'interprofession nationale, France Bois Forêt (FBF), met en œuvre des actions en faveur de la filière forêt-bois. Cette interprofession est reconnue par les pouvoirs publics conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime. Dans le cadre de ses statuts, elle associe à ses travaux le président de l'association des interprofessions régionales bois (IRB), qui assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Elle contribue également au financement des projets présentés par les IRB à son Comité de développement.

Au-delà de cette source de financement et des moyens consentis par les collectivités territoriales, les IRB peuvent présenter une demande d'aide au développement de la filière forêt-bois pour des projets au titre du développement de la filière. Toutefois, les crédits attribués à ces associations dans le cadre de la présent aide ne peuvent représenter plus de 30% de leur budget annuel global, leur financement devant provenir principalement des cotisations versées par leurs membres, les collectivités territoriales, de FBF ou d'autres actions propres.

1-1-2 Cas des établissements publics de l'État

Les projets présentés par les établissements publics ou centres techniques tels que le Centre national de la propriété forestière (CNPF), l'ONF, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN), l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA), l'Institut national de la recherche agronomique (INRA), l'institut technologique de la forêt, de la cellulose , du bois-construction et de l'ameublement. (FCBA), dans le cadre de leurs missions, peuvent être financés uniquement s'ils répondent aux priorités de la politique régionale forestière. Les actions de formation des propriétaires forestiers réalisés par le CNPF ne sont pas éligibles à ce dispositif sauf si elles sont explicitement prévues dans le programme d'actions du PPRDF.

1-2 Actions et dépenses éligibles

Afin de ne pas multiplier les subventions visant à financer des études ou diagnostics scientifiques, techniques ou prospectifs sur un même sujet, les DRAAF veilleront à prendre connaissance – avant toute prise de décision – du tableau récapitulatif des actions financées l'année précédente qui est établi par la Sous direction de la forêt et du bois.

1-2-1 Lien avec les régimes d'aides d'État

En principe, les crédits sont réservés à financer des projets dont les actions, les résultats ou les bénéfices ne sont pas destinés à une ou des entreprises particulières. Le service instructeur évalue, parmi les opérations ou parmi les actions d'une opération, celles pour lesquelles, de par leur objet (par exemple « animation ») et/ou la nature du demandeur (par exemple « association »), le financement public peut être sorti du champ des aides d'État (ces crédits ne relèvent pas des dispositions du traité relatives aux aides aux entreprises devant être justifiées au titre du droit à la concurrence).

Si ce n'est pas le cas (actions relevant du champ de la concurrence), le service instructeur détermine s'il est possible :

- d'adosser l'aide octroyée à l'un ou l'autre des régimes ci-dessous selon l'objet de l'action ou de l'opération concernée et/ou la nature du porteur de projet :
  - Régime notifié « Actions collectives » NN120/90 E1/90,
  - Régime notifié N520a/2007 pour les aides à la R&D&I,
  - Régime cadre exempté N°X60/2008 relatif aux aides à la R&D&I,
  - Régime cadre exempté N°X63/2008 relatif aux aides pour la protection de l'environnement,
  - Régime cadre exempté N°X64/2008 relatif aux aides à la formation,
  - Régime cadre exempté N°X66/2008 relatif aux aides aux services de conseil en faveur des PME et aides à la participation des PME aux foires,
- d'attribuer l'aide au titre du *« De minimis entreprise»* (règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *De minimis*)

et veille au respect des règles du régime au titre duquel l'aide est apportée, dont il en informe le bénéficiaire.

1-2-2 Actions éligibles :

Les actions éligibles doivent correspondre aux objectifs de la politique régionale forestière, contribuer à l'organisation de l'approvisionnement en bois, permettre la coordination locale du développement forestier et concerner en priorité l'amont forestier ainsi que la première transformation en intégrant l'ensemble des actions qui s'y rapportent :

- l'animation en faveur du développement forestier
- les études ou diagnostics scientifiques, techniques, prospectifs, à caractère régional,
- les expérimentations ayant un objectif démonstratif
- la transmission d'informations techniques
- la formation à destination des professionnels, des propriétaires, du public,
- les actions de communication et d'information comprenant notamment :
  - l'organisation d'événements de promotion de la forêt et de la filière bois (salons, conférences)
  - la création et la diffusion de documents d'information,

Les actions présentées au titre d'un PPRDF doivent figurer dans le programme d'actions du plan validé par le Préfet de région.

1-2-3 Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses supportées par le demandeur pour la mise en œuvre des actions listées au 1-2-1 et réalisées après le dépôt de la demande d'aide au guichet unique.

Pour l'année 2014, compte tenu de la nouveauté des dispositions mises en place pour gérer les crédits de la sous-action 13-32, les dépenses liées à des actions qui auront commencé après le 01/01/2014 pourront être éligibles.

La méthode de calcul des dépenses éligibles est celle définie dans l'annexe 1, qui est identique à celle indiquée dans l'annexe 2 de la circulaire DGPAT/SDFB/C2010-3111 du 15 décembre 2010 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans pluriannuels régionaux de développement forestier (PPRDF).

2/ Procédures

Afin de mieux informer l'ensemble des opérateurs de l'amont forestier des priorités régionales et de sélectionner les meilleures propositions, un appel à projet peut être mis en place. Les projets sélectionnés devront se réaliser sur une durée maximale de deux années.

Dans les autres cas, les subventions pourront être attribuées aux porteurs de projets, au cas par cas, au vu des critères que vous aurez préalablement définis pour votre région.

Concernant les actions relevant des PPRDF, il devra être tenu compte pour le choix des bénéficiaires, des expériences des maîtres d'ouvrage acquises depuis la mise en place des plans et des modes de collaboration entre ces acteurs afin de ne pas remettre en cause l'équilibre instauré préalablement.

Les procédures d'appel à projet et l'instruction des demandes de subvention doivent se conformer aux dispositions de la note du Premier ministre en date du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations.

3/ Gestion du dispositif

3.1 Rôle des services déconcentrés

Les DRAAF et les DAAF sont guichet unique pour la réception et l'instruction des demandes d'aide au développement de la filière forêt-bois financées dans le cadre de cette circulaire.

3.2. Modalités de traitement des demandes par le guichet unique

3.2.1. Dépôt et réception des demandes

Les demandes d'aides (formulaire en annexe 2) sont déposées au guichet unique qui les réceptionne.

Toute autre pièce utile à l'instruction peut être demandée par la DRAAF ou précisée dans l'appel à projet régional.

Un accusé de réception est transmis au demandeur dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande.

Selon les dispositions de la loi 2000-321 modifiée point I 3° alinéa, en l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande, la demande est réputée rejetée.

La demande d'aide est saisie dans OSIRIS dans le respect des consignes opératoires qui seront transmises par l'ASP aux DRAAF et DAAF lors de la mise à disposition de l'outil OSIRIS pour cette nouvelle aide.

Selon les informations contenues dans le dossier de demande d'aide, il conviendra de répertorier les opérations s'inscrivant dans un PPRDF ou hors cadre PPRDF pour permettre de tracer l'utilisation des financements.

3.2.2. Vérification lors de l'Instruction

Lors de l'instruction, il est vérifié notamment que :

- les conditions d'éligibilité des bénéficiaires et des demandes précisées respectivement aux points 1.1 « Bénéficiaires éligibles » et 1.2 « Actions et dépenses éligibles » sont satisfaites,
- les actions d'un projet relevant d'un PPRDF figurent dans le programme validé par le Préfet de région.

4/ Décision d'attribution de la subvention

4-1 Taux de subvention

4-1-1 Opérations ne relevant pas des dispositions du traité au titre du droit à la concurrence

Le taux maximum d'aides publiques est fixé à 80% du montant total de l'opération et le taux maximum de la subvention consentie par l'État est de 80 % du montant total de l'opération.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les opérations réalisées dans le cadre d'un PPRDF, le taux maximum d'aides publiques est de 100% du montant total de l'opération et le taux maximum de la subvention consentie par l'État est de 100 % du montant total de l'opération.

Ces montants s'entendent HT si le demandeur est assujetti à la TVA ou TTC sinon.

4-1-2 Opérations relevant des dispositions du traité au titre du droit à la concurrence

Le taux maximum d'aides publiques est celui fixé par le régime d'aides auquel l'opération ou l'action a été adossée.

Lorsque l'aide est attribuée au titre du « *De minimis* entreprise» R(UE) N°1407/2013, elle doit respecter les taux maximaux fixés au 4-1-1.

4-2 Décision d'attribution

Au moment de la réservation des AE dans OSIRIS, l'instructeur veillera à sélectionner l'enveloppe de droits à engager pertinente (c'est-à-dire 13-32-TATFNB ou 13-32-développement_filière).

La subvention est attribuée sur la base d'une convention établie par le préfet de région ou d'un arrêté. (annexe 3 voir modèle de convention). Au vu de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est obligatoire de conclure une convention lorsque le montant de la subvention dépasse la somme de 23.000 euros et que le bénéficiaire est un organisme de droit privé.

La décision attributive de l'aide prise par le préfet de région fixe obligatoirement l'objet de l'aide, son montant et les engagements du bénéficiaire à compter de la date à laquelle intervient la décision juridique.

5/ Versement de l'aide

5-1 Dépôt des demandes de paiement

Une avance correspondant au maximum à 50 % du montant de l'aide octroyée peut être versée à la signature de l'acte d'engagement, sous réserve que cette demande d'avance soit motivée et que cette possibilité soit mentionnée dans la décision juridique d'octroi de l'aide.

Deux acomptes maximum, dans la limite de 80% du montant total, peuvent être versés au bénéficiaire si ce dernier en fait la demande et sur production d'un rapport intermédiaire d'avancement de l'opération et d'un état récapitulatif des dépenses comprenant les justificatifs ad hoc.

Le solde sera versé à la fin de la réalisation de l'opération sur demande du bénéficiaire et en contre partie de la communication des pièces justificatives que sont le rapport d'exécution ou le rapport final, l'état récapitulatif des dépenses et les justificatifs des coûts salariaux (déclaration de temps de travail) et des dépenses annexes (factures, note de frais) correspondant à la totalité du montant de l'opération.

Dans le cadre d'une action relevant de la catégorie « études ou diagnostics scientifiques, techniques, prospectifs, à caractère régional, et expérimentations ayant un objectif démonstratif », une fiche de synthèse précisant les résultats obtenus vous sera également adressée par le bénéficiaire.

5-2 Vérification du service fait

La DRAAF / DAAF vérifie le service fait. Il s'agit de vérifier la réalité et la conformité de l'action menée et des dépenses réalisées par rapport au projet.

Elle détermine le montant d'aide à payer et autorise le paiement dans OSIRIS.

5-3 Paiement de l'aide

Le versement de la subvention est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP)

Dans le cas de la Corse, le versement de la subvention est effectué par l'ODARC.

6/ Diffusion et valorisation

Concernant les « études ou diagnostics scientifiques, techniques, prospectifs, à caractère régional, et expérimentations ayant un objectif démonstratif », vous adresserez à la sous-direction de la forêt et du bois (SDFB) chaque année, dans le cadre du dialogue de gestion, les fiches de synthèse réalisées par les bénéficiaires et les publications auxquelles elles ont éventuellement abouti.

Les fiches de synthèse seront mises à la disposition, après agrégation par la DGPAAT/SDFB, de l'ensemble des services régionaux en charge de la forêt.

Une capitalisation et un échange accru entre régions sont souhaitables. Toute valorisation des actions engagées et de leurs résultats sera bienvenue.

C/ Procédures applicables aux études et commandes des DRAAF (marchés publics)

Pour réaliser des études ponctuelles nécessaires au pilotage et à la mise en œuvre de la politique forestière sur votre territoire, vous pouvez également faire appel à la procédure relative aux marchés publics (commande publique). Dans ce cas, vous êtes soumis aux règles de mise en concurrence relevant du code des marchés publics. Pour mémoire, les seuils de mise en concurrence sont rappelés dans la note MAAPRAT/SG/N2012-1504 du 24 janvier 2012 (marchés publics passés par les services centraux en procédure adaptées).

La DRAAF est alors maîtrise d'ouvrage de l'étude qui est financée à 100% via le circuit de paiement de la DRFIP. L'organisme retenu est donc un prestataire de service et non un bénéficiaire d'aide.

Il n'y a donc pas de saisie du dossier dans Osiris et pas d'intervention de l'ASP.

Les DRAAF et DAAF devront avoir transmis, pour le 30 mai 2014 au plus tard, au bureau des investissements de la Sous-direction de la forêt et du bois, leurs besoins de financements à engager en 2014 via le circuit DRFIP.

Les difficultés rencontrées dans l'application de cette instruction technique doivent être transmises à la sous-direction de la forêt et du bois, bureau des investissements forestiers.

ANNEXES

Annexe 1 : méthode de calcul des dépenses éligibles
Annexe 2 : formulaire de demande d'aide
Annexe 3 : notice de demande d'aide
Annexe 4 : modèle de convention

ANNEXE 1 : CALCUL DU COÛT DES ACTIONS

1. Méthode retenue

Le coût des actions est établi à partir de la comptabilité générale et analytique, selon la méthode des coûts complets, c'est-à-dire en prenant en compte l'ensemble des charges directes liées aux actions de l'établissement et des charges indirectes non imputables directement à ces actions.

2. Charges prises en compte

Charges directes imputables aux actions
Il s'agit de l'ensemble des charges qui sont directement liées à l'accomplissement des actions menées par l'établissement dans le cadre de sa mission d'intervention. Elles comprennent les charges directes de personnel et les charges directes des actions.

Charges indirectes
Les charges indirectes sont constituées des frais généraux et des frais d'administration générale non imputables directement aux actions.

3. Coût d'une action

Calcul du coût d'une action
Le coût d'une action est la somme :
- du coût complet des agents opérationnels imputables à l'action ;
- des charges directes imputables spécifiquement à l'action.

Coût complet d'un agent opérationnel
Un agent opérationnel est un ingénieur ou technicien mobilisé sur les actions de l'établissement. Afin de mener à bien ses actions, il bénéficie de l'appui d'un responsable de service et d'une secrétaire ou d'une assistante. Cet appui est en règle générale partagé par plusieurs agents opérationnels. Le coût de cet appui doit donc être ventilé sur les différents agents opérationnels concernés.

Le coût complet d'un agent opérationnel prend en compte les charges directes de personnel et les charges indirectes non imputables directement aux actions.

Les charges directes de personnel comprennent :
- le salaire et les charges sociales de l'agent opérationnel ;
- les autres charges pouvant être affectées à cet agent ;
- la quote-part du coût total de la secrétaire qui lui est affecté ;
- la quote-part du coût total de son encadrement.

Les salaires et les charges sociales des personnels sont calculés au prorata du temps consacré aux actions.

Les charges indirectes non imputables directement aux actions sont calculées à partir du coût des charges directes de personnel, auquel il est appliqué un taux de 10 %.

CHARGES PRISES EN COMPTE
POUR LE CALCUL DU COÛT DE L'ACTION

Charges directes	**Charges directes de personnels**	Salaires, charges, taxes sur salaires : -des agents opérationnels, -des appuis aux agents opérationnels (secrétariat et/ou assistance, responsable de service)
	Autres charges directes imputables aux agents opérationnels	Déplacement, formation
	Charges directes des actions	- Dépenses concernant la réalisation de documents spécifiques à l'opération aidée (maquettes de présentation de la stratégie, ...) - Dépenses de communication spécifiques à l'action (diffusion de documents, information par la presse locale, panneaux d'information, ...) - Dépenses liées aux réunions (location de salles, ..) - Achat de documentation ou de données spécifiques ou travaux de sous-traitance liés à l'obtention de données sur le territoire concerné (plans cadastraux**,** données géographiques spécifiques au secteur concerné…) - prestations de services (études...)
Charges indirectes	- Frais généraux non liés à des actions spécifiques - Administration générale	

Annexe 2
de l’instruction DGPAAT/SDFB/2014-385 du 19-05-2014

Le formulaire N° Cerfa 15066 de demande d’aide pour des opérations de développement de la filière bois – dispositif « ADEVBOIS » est disponible à l’adresse https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15066.do

Annexe 3
de l’instruction DGPAAT/SDFB/2014-385 du 19-05-2014

La notice du formulaire N° Cerfa 15066 de demande d’aide pour des opérations de développement de la filière bois – dispositif « ADEVBOIS » est disponible à l’adresse https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15066.do

ANNEXE 3
MODELE DE CONVENTION

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE, ET DE LA FORËT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION

Relative à

[Résumé de l'objet de la subvention]

Entre :

La DRAAF de représentée par [*désignation de la personne dûment habilitée et coordonnées du service*]

Et :

[*Nom et coordonnées du bénéficiaire de la subvention*]
ci-dessous appelé le bénéficiaire,

VU :

- Les articles L 313-1 et R 313-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Les articles L 122-12, L 122-14 du Code forestier ;
- L'article L 47.(V) de la LF 2014 ;

[Si l'aide relève du droit à la concurrence

- *Le régime notifié « Actions collectives » NN120/90 E1/90,*
- *Le régime notifié N520a/2007 pour les aides à la R&D&I,*
- *Le régime cadre exempté N°X60/2008 relatif aux aides à la R&D&I,*
- *Le régime cadre exempté N°X63/2008 relatif aux aides pour la protection de l'environnement,*
- *Le régime cadre exempté N°X64/2008 relatif aux aides à la formation,*
- *Le régime cadre exempté N°X66/2008 relatif aux aides aux services de conseil en faveur des PME et aides à la participation des PME aux foires ;*
- Le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *De minimis]*

- Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- La circulaire DGPAT/SDFB/C2010-3111 du 15 décembre 2010 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans pluriannuels régionaux de développement forestier (PPRDF) ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de [*Description du projet – intérêt pour le bénéficiaire –]*

Article 2 : Imputation budgétaire

La subvention est imputée sur les crédits du programme 149 sous-action 13-32

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de [*à compléter].*

Article 4 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention octroyée par la DRAAF s'élève à *XXXXX€ nets de taxes (montant en toutes lettres)*. Le tableau de financement du projet figure en annexe à la présente convention. Il détaille les sources de financement.

Article 5 : Modalités de versement

La subvention sera versée selon l'échéancier suivant :

Un premier versement de xxx (il peut s'agir de 100%)%, soit xxx€ *(montant en toutes lettres)*, à la signature de la présente convention,

Un deuxième versement de xxx%, soit xxx€ *(montant en toutes lettres)* le xxxx et/ou éléments justifiant le versement

Le solde xxx%, soit xxx€ *(montant en toutes lettres)* , le xxxx et/ou éléments justifiant le versement

Le cas échéant :

Le versement du solde de la subvention interviendra après transmission à la DRAAF de xxx [*éléments justifiant que le projet a été mené à son terme*].

Si vous octroyez un versement considéré comme une avance correspondant à XXX € : motivation de l'avance

Article 6 : Exécution de la convention

Le bénéficiaire s'engage à :
 réaliser le projet dans un délai de *[à compléter]* à compter de la notification de la présente convention, et au plus tard avant *[à compléter] ;*
 mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble du projet prévu ;
 fournir un compte-rendu d'exécution technique et un compte-rendu financier des fonds reçus. Ces documents doivent être adressés à [*la DRAAF ou à la personne dûment habilitée]* dans les plus brefs délais après l'achèvement de l'activité subventionnée et au plus tard [à compléter] ;

Le défaut de réalisation de l'opération dans le délai précisé entraînera la caducité de la présente convention, sauf autorisation expresse de [*la direction concernée ou la personne dûment habilitée]* sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai, qui donnerait lieu à avenant.

Article 7 : Suivi et obligation du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à respecter le calendrier de réalisation du projet tel que défini à l'article 6 et à informer régulièrement [*la DRAAF ou la personne dûment habilitée]* de l'avancement de l'opération et en particulier :
 en cas de modification du projet, à lui en communiquer les éléments,
 en cas d'abandon de l'opération, à l'en informer pour permettre la clôture du dossier.

Article 8 : Contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle effectué par les services de [*la DRAAF ou de la personne dûment habilitée]* et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à présente convention.

Article 9 : Reversement – résiliation

En cas de non respect des clauses contenues dans la présente convention, d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles prévus à l'article 8, l'administration peut décider de mettre fin à la subvention et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes versées. Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la présente convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais.

Article 10 : Litige

En cas de litige, un contentieux peut être engagé devant le tribunal administratif compétent.

Fait à *[à compléter]* , le *[à compléter]* en *[à compléter]* exemplaires

Le préfet de Région de xxxx

le bénéficiaire xxxxx